Représentation permanente du Royaume de Belgique
à **GENEVE**

Rue de Moillebeau, 58
1209 Genève
Case postale 463 1211 Genève 19
Tél. : +41 22 730 40 00
Fax : +41 22 734 50 79
Courriel : geneva@diplobel.fed.be
www.diplomatie.be/geneva

tn /cc
2020/233
Dossier AL BEL 1/2020

La Mission permanente de la Belgique auprès des Nations-Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et a l'honneur de se référer à sa communication envoyée par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, datée du 7 mai 2020 (votre ref AL BEL 1/2020).

La Mission permanente de la Belgique a l'honneur de soumettre en pièce jointe les observations de la Belgique sur les points soulevés par les procédures spéciales.

La Mission de la Belgique saurait gré au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de bien vouloir en accuser réception.

La Mission permanente de la Belgique auprès des Nations-Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette opportunité pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa haute considération.

Fait à Genève, le 8 septembre 2020

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES-GENEVE

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais Wilson
52, rue des Pâquis
1201 Genève

.be

REPONSE DU GOUVERNEMENT BELGE A LA COMMUNICATION DE LA RAPPORTEUSE SPECIALE SUR LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBITRAIRES – MADAME AGNES CALLAMARD

REFERENCE AL BEL 1/2020 DU 07 MAI 2020
REPONSE DU GOUVERNEMENT BELGE DU 7 SEPTEMBRE 2020

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

Le gouvernement belge a fourni de nombreuses informations et remarques préliminaires en relation avec la communication de la Rapporteuse Spéciale dans ses réponses précédentes aux documents avec références AL BEL 1/2018 et AL BEL 4/2019.

2. ***Veuillez clarifier si le Gouvernement belge a eu des contacts avec des représentants des forces des Etats-Unis, ou d'autres acteurs, relatifs au transfert de M. Al Marchohi de la Syrie vers l'Irak. Veuillez clarifier si des agents belges ont rencontré M. Al Marchohi lorsqu'il a été gardé par les forces des Etats-Unis. Veuillez également clarifier si le Gouvernement belge a été, à tout moment, en mesure de pouvoir rapatrier M. Al Marchohi avant qu'il soit transféré en Irak et quelles étaient les actions prises en conséquence.***

La présente question comporte une interrogation sur une possible rencontre entre M. AL MARCHOHI et des « agents belges ». Par le mot « agents », le gouvernement belge suppose que la Rapporteuse Spéciale vise des agents des services de renseignement. Le gouvernement belge ne peut ni confirmer ni infirmer l'existence d'une rencontre d'agents des services de renseignement avec M. AL MARCHOHI.

Il est de la compétence des services de renseignement de collecter de manière proactive des informations concernant la lutte contre le terrorisme. Dans ce cadre, des missions de renseignement peuvent être entreprises à l'étranger. Leur objectif est de réunir des renseignements pouvant être utiles à la protection de la Belgique, de ses citoyens et de ses partenaires. Le gouvernement belge ne peut ni infirmer ni confirmer l'existence de missions concrètes, d'une part afin d'assurer la sécurité d'éventuelles futures missions et de respecter les règles de classification, et, d'autre part, parce que le gouvernement belge ne communique pas sur les dossiers de personnes gérés par les services de renseignement.

Dans l'éventualité où une telle rencontre se serait tenue, le gouvernement belge estime que cela ne changerait pas la situation. Elle ne signifierait en effet pas que M. AL MARCHOHI était sous le contrôle des autorités belges. Par ailleurs, la possibilité d'assurer le retour de la personne en Belgique semble indépendante de cette rencontre hypothétique et est dénuée de toute obligation, comme mentionné dans les premières réponses.

3. Veuillez indiquer si les allégations spécifiques de torture ou d'autres mauvais traitements, et de confession forcée, dont M. Al Marchohi aurait fait l'objet, ainsi que la circonstance qu'il n'aurait pas pu participer à la bataille de Mossoul compte tenu du fait qu'il n'avait jamais été en Irak avant d'y être transféré après sa reddition en Syrie, ont été soulevées auprès des autorités irakiennes.

Le 29 novembre 2018, lors d'une conversation avec [redacted] à Bagdad, la Belgique a souligné l'importance du respect des droits de l'homme dans le traitement des prisonniers et a demandé que les normes internationales soient respectées à cet égard.

4. ***Veuillez indiquer si le Gouvernement belge a été en mesure de procéder à une analyse juridique du procès entamé à l'encontre de M. Al Marchohi, postérieurement à la réponse fournie à la communication AL BEL 4/2019. Dans ce cas, quelle est la position du Gouvernement belge quant à l'équité du procès? Est-ce que le Gouvernement belge considère que M. Al Marchohi a reçu un procès équitable ? Si oui, veuillez indiquer les éléments de fait et de droit à la base de toute détermination à cet égard.***

Les éléments de réponse sont les mêmes que ceux présentés pour la même question dans la communication précédente: la Belgique n'est pas en mesure de procéder à une analyse juridique. (voir p. 11 de AL BEL 4/2019).

Les 4 et 18 mars 2019, un collaborateur consulaire de l'ambassade de Belgique à Amman a assisté au procès de M. AL MARCHOHI à Bagdad. Le but d'une telle présence consulaire au procès inclut la garantie potentielle du bien-être du défendeur et démontre l'intérêt du gouvernement belge pour la procédure. Ce fonctionnaire ne peut pas défendre un citoyen ni remplacer un avocat.

L'utilité de cette présence est soulignée par les recommandations dans la brochure sur le suivi des procès du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies[1] : « *leur présence reflète le souci international d'équité de la procédure. Les observateurs internationaux] qui assistent à un procès font savoir aux participants - en particulier au juge et au procureur - qu'ils sont surveillés. Cela peut leur donner l'espace nécessaire pour prendre des décisions conformes aux normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme. La présence d'observateurs [internationaux] remplit donc une fonction de protection des droits des défendeurs.* »

Comme déjà évoqué dans la réponse à la communication AL BEL 4/2019, il est important de noter que la Belgique est représentée en Irak par un ambassadeur accrédité non résidentiel basé à Amman en Jordanie. Il n'y a pas eu de représentation diplomatique au niveau ambassadeur entre 1991 et 2006. La Belgique n'est pas représentée en Irak de manière permanente et n'a pas non plus de consul honoraire sur place.

Comme souligné dans la réponse à la communication AL BEL 4/2019, en tant qu'Etat souverain, l'Irak est maitre des procédures pénales engagées sur son territoire. Toutefois la Belgique insiste pour que ces procédures ainsi que l'exécution des peines soient conformes aux normes internationales en général, y compris en matière de torture et de traitements inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, la Belgique s'est opposée à l'application de la peine de mort en Iraq ou ailleurs, et a répété ce principe en des termes non équivoques auprès des autorités irakiennes, y compris dans le cas concret de M. AL MARCHOHI.

[1] https://www.ohchr.org/Documents/Publications/MonitoringChapter22.pdf

5. Veuillez également indiquer si le Gouvernement belge a suivi le déroulement de la procédure d'appel devant le Conseil supérieur judiciaire irakien et, dans ce cas, veuillez clarifier si la condamnation à mort de M. Al Marchohi a été confirmée et pour quelles raisons.

La Belgique a suivi et continue de suivre de très près la procédure de recours et a demandé des éclaircissements aux autorités irakiennes à plusieurs reprises :

- 5 mai 2019 : note verbale au Bureau du [redacted] Conseil Supérieur de la Magistrature demandant l'état du recours en cassation.
- 9 mai 2019 : réponse du [redacted] Conseil Supérieur de la Magistrature que l'affaire est "en cours d'examen" à la Cour de cassation.
- 2 octobre 2019 : courrier au [redacted] Conseil Supérieur de la Magistrature demandant s'il y a déjà une date pour que l'affaire soit entendue par la Cour de cassation.
- 10 octobre 2019 : réponse que l'affaire est toujours "en cours d'examen" et qu'elle sera entendue par les juges de la Cour de Cassation, mais sans date.
- Janvier 2020 : nouvelle demande d'informations.
- Avril 2020 : état des lieux à nouveau demandé au [redacted] Conseil Supérieur de la Magistrature. Réponse que l'affaire est toujours "en cours d'examen".

6. En tout état de cause, veuillez indiquer les actions que le Gouvernement belge aurait l'intention d'engager, à présent, auprès des autorités irakiennes afin d'assurer que M. Al Marchohi, ainsi que tout autre ressortissant belge éventuellement concerné, ne soit pas exécuté de manière arbitraire. Veuillez également clarifier si le Gouvernement belge a l'intention de rapatrier M. Al Marchohi, ainsi que tout autre ressortissant belge éventuellement concerné. Dans ce cas, veuillez indiquer les actions que les autorités compétentes peuvent mettre en œuvre sans délai.

Une note verbale a été adressée le 12 janvier 2018 à l'ambassade d'Irak à Bruxelles pour confirmer la nationalité, demander la décision en première instance et rappeler la position belge sur la peine de mort.

Dans une note verbale adressée le 26 juillet 2018 à l'Ambassade d'Irak à Amman, la Belgique a fait part de sa position concernant la peine de mort . La Belgique tient à souligner qu'elle est opposée à l'application de la peine de mort aux ressortissants belges.

Après la condamnation, le 10 décembre 2018, la Belgique a envoyé une nouvelle note verbale pour rappeler une nouvelle fois aux autorités irakiennes la position de la Belgique sur la peine de mort et demander un éventuel recours.
Le 20 janvier 2019 une nouvelle note verbale a été envoyée aux autorités irakiennes sur la position belge concernant la peine de mort. Le gouvernement belge a fait des démarches similaires pour un autre condamné à mort de nationalité belge.

La Belgique a également facilité la communication entre l'avocat de M. AL MARCHOHI et les autorités judiciaires irakiennes, notamment en ce qui concerne les demandes de l'avocat de remettre M. AL MARCHOHI aux autorités judiciaires belges.

Les autorités irakiennes ont toujours refusé ces demandes au motif que l'homme a été condamné pour des délits commis en Irak et qu'il devra donc purger/exécuter la peine irakienne.

La Belgique se réfère également à sa réponse à la communication AL BEL 4/2019 sur ce sujet. **Le gouvernement ne demande une extradition que s'il est saisi en ce sens par les autorités judiciaires belges compétentes.** Le gouvernement belge n'a, à ce jour, pas été saisi d'une demande d'extradition visant M. AL MARCHOHI actuellement localisé en Irak. **Il est, dans tous les cas, difficile d'envisager d'adresser une telle demande à l'Irak étant donné qu'aucune garantie de réciprocité ne peut être offerte. La loi belge exige une base légale pour accorder une extradition** et il n'existe pas de traité d'extradition applicable entre la Belgique et l'Irak.

7. Veuillez indiquer si le Gouvernement belge est en mesure de fournir une assistance ultérieure au père de M. Al Marchohi pour qu'il puisse se rendre à nouveau en Irak et rencontrer son fils.

La Belgique a fourni un soutien à la demande de visa du père par note verbale à l'ambassade irakienne le 5 décembre 2019.

En avril 2020, la Belgique a pris des contacts utiles pour faciliter la visite du père à son fils, mais en raison de la COVID-19, il est actuellement difficile de se déplacer tant au niveau international que local.